

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.*

### **PRESTATIONS / RESSOURCES**

#### **Maison départementale des personnes handicapées**

Le conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a décidé d'augmenter le budget destiné au financement des MDPH : cette augmentation a été fixée à 15 millions d'euros.

#### **Revenu de solidarité active**

La généralisation du revenu de solidarité active sur tout le territoire devrait être effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Suite à la conférence de concertation du 7 juillet dernier, Martin Hirsch a déclaré que les grandes lignes de convergence avaient été dégagées et que la mise en route du revenu de solidarité active devait être considérée comme « irréversible ». En revanche, la question du financement reste ouverte.

Pour rappel, le revenu de solidarité active vise à encourager le retour au travail des bénéficiaires de minima sociaux avec une augmentation de leurs ressources. Le taux de cumul entre les revenus du travail et de la solidarité n'est sera fixé par un barème national. Le principe du cumul intégral entre le RSA et les revenus du travail pendant les 3 premiers mois de la reprise d'emploi est d'ores et déjà décidé.

#### **Prestation de compensation**

Question écrite M. ANCIAUX Jean-Paul (UMP - Saône-et-Loire)

**Question :** « *En pratique, la PCH n'est versée que pour les aides propres et directes à la personne, telles que l'emploi d'une auxiliaire pour assister les tâches de la vie courante. Cependant, il serait important que l'aide accordée puisse être étendue aux soins indirects tels que les ménages ou les courses* ».

**Réponse :** « *La compensation doit être distinguée des moyens d'existence mis à la disposition des personnes handicapées. La PCH est destinée à répondre aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles comme l'acquisition de produits liés au handicap et à des aides animalières, offrant dans un premier temps aux personnes handicapées la possibilité, y compris pour les personnes les plus lourdement handicapées la possibilité de demeurer à domicile ou de bénéficier d'un accueil social et médico-social.*

*La PCH repose sur un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en fonction du projet de vie de la personne handicapée, qui lui est soumis pour avis. Elle est versée par le département comme l'allocation compensatrice. Il n'est exercé aucun recours de la prestation de compensation, sur succession ou sur donation.*

*Le plan personnalisé de compensation a vocation à proposer des mesures de toute nature, qui concernent des droits ou des prestations dont l'objectif est d'apporter une compensation aux limitations d'activité ou aux restrictions de participation à la vie en société que la personne handicapée rencontre du fait de son handicap.*

*L'article D. 245-27 du code de l'action sociale et des familles précise que l'ensemble des réponses aux différents besoins identifiés en matière d'aides humaines doit être mentionné, y compris celles qui ne relèveraient pas de la PCH, de manière à permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions. Les besoins en aides humaine pris en compte au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 en ce qui concerne les actes essentiels qui comprennent l'entretien personnel dont l'alimentation, les déplacements et la vie sociale.*

*Toutefois, la PCH ne prend pas en compte les activités ménagères dont fait partie la préparation des repas. Il a été en effet considéré que ce besoin pouvait être couvert au titre des dispositions prévues à l'article L. 241-1 du*

CASF, qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès à l'allocation représentative de services ménagers ou à des aides en nature par des services ménagers.

Il convient néanmoins de préciser que les personnes handicapées ont la possibilité sous certaines conditions de salarier leur aidant familial et pas uniquement leur auxiliaire de vie. Les aidants familiaux ont également la possibilité d'être dédommagés par la personne handicapée, la PCH permettant de couvrir cette dépense.

Depuis sa création, la PCH est en progression. Cette évolution résulte notamment des délais effectifs de mise en place des nouvelles MDPH, de l'apprentissage nécessaire d'un nouveau mode d'évaluation par les équipes techniques et de la possibilité donnée par la loi aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels d'opter pour le maintien de cette allocation.

D'après les enquêtes trimestrielles réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des conseils généraux sur le paiement de la PCH, les départements ont versé des prestations à 19 200 personnes en juin 2007, contre 12 200 fin mars 2007 et 6 900 fin décembre 2006. La prestation de compensation s'adresse pour l'instant principalement aux adultes de moins de 60 ans (ou de moins de 75 ans si leur handicap était avéré avant 60 ans). Elle a été étendue par le décret du 7 mai 2008 aux enfants qui bénéficiaient seulement jusqu'ici de l'aménagement du logement familial, du véhicule ou de surcoûts de transports. Une disposition législative a été présentée à cet effet au Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 : D'autres évolutions pourraient également être envisagées, à la lumière des conclusions des réflexions actuellement engagées autour de la création d'un cinquième risque lié à la perte d'autonomie et à la suppression des barrières d'âge ».

Source : Question écrite Publiée au JO de l'AN le 26.02.2008 - Réponse du 01.07.2008

### **Allocation adulte handicapé**

Question écrite M. COLOMBIER Georges (UMP - Isère)

Question : « M. COLOMBIER attire l'attention de M. X. BERTRAND sur le cas des personnes reconnues handicapées percevant l'AAH qui, après le décès de leur conjoint, bénéficient d'une pension de réversion, laquelle peut leur faire perdre le bénéfice de leur AAH ».

Réponse : « Aux termes de l'article L. 821-1 du CASF, l'AAH est une prestation subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'AT servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. La pension de réversion perçue par une personne handicapée entre donc dans la base ressources pour le calcul de l'AAH. Il en résulte que l'AAH est ensuite versée à titre différentiel. Son montant dépendra de celui de la pension de réversion.

Le changement de situation familiale de la personne handicapée dont le conjoint est décédé peut également expliquer la diminution du montant de l'allocation versée. En effet, au moment du calcul de l'AAH, le plafond de ressources est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge. Le décès du conjoint entraîne un nouveau calcul de l'allocation sur la base du plafond de ressources applicable à une personne isolée.

Même si les ressources de l'année civile de référence prise en compte pour le calcul du droit à l'allocation sont restées inchangées, la modification du plafond de ressources peut expliquer le passage d'une AAH à taux plein à une AAH différentielle ou l'arrêt du versement de l'allocation.

D'une manière générale, s'agissant du pouvoir d'achat des personnes handicapées dont les revenus sont faibles, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Dans cette perspective, la revalorisation de l'AAH, qui s'élève à 5 % pour l'année 2008 et sera de 25 % sur la durée du quinquennat, ne constitue qu'un aspect du sujet qui doit s'inscrire dans une approche plus globale des ressources des personnes handicapées qui peuvent comprendre la PCH, les revenus d'activité, les droits connexes ou les pensions d'invalidité.

À cet égard, à la demande de M. le Président de la République, une réflexion sur les ressources des personnes handicapées est conduite dans le cadre du comité de suivi de la réforme du 11 février 2005.

En particulier, un groupe de travail ad hoc étudiera les conditions de détermination de la situation des personnes handicapées au regard de leur employabilité, les dispositifs d'intéressement à l'exercice d'une activité, ainsi que le niveau de ressources nécessaire aux personnes qui, en raison de leurs âge, handicap ou état de santé, sont dans l'impossibilité d'accéder à une activité professionnelle ».

Source : Question écrite Publiée au JO de l'AN le 13.11.2007- Réponse du 01.07.2008

### **Prestation de compensation**

Question écrite M. VEZINHET André (SRC - Hérault)

Question : « M. VEZINHET attire l'attention de M. BERTRAND sur l'article 60 de la LFSS 2008, qui institue l'extension de la PCH aux enfants à partir du 1er avril 2008.

À partir de cette date, les bénéficiaires des compléments d'AAEH pourront opter pour la PCH. Il insiste sur le fait que cette mesure constitue un transfert de charge de la branche famille de la sécurité sociale vers les départements. Il tient à lui préciser que même si les départements perçoivent un financement complémentaire versé par la CNSA depuis 2005 pour la PCH adultes, celui-ci ne saurait couvrir cette nouvelle charge. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, et dans quelles conditions, la mise en œuvre d'une compensation afin d'assurer la neutralité financière de cette mesure pour les départements et d'éviter un nouveau transfert de charge non compensé ».

**Réponse** : « La LFSS pour 2008 instaure un droit d'option entre la PCH et les compléments de l'AAEH.

Jusqu'alors, les parents d'enfants handicapés peuvent bénéficier d'une prestation familiale appelée l'AAEH. Celle-ci est composée de plusieurs éléments, d'une part d'une allocation de base, attribuée à raison de la présence au foyer d'un enfant handicapé et d'autre part d'un complément (qui comporte six niveaux différents) visant à tenir compte des besoins en aide humaine de l'enfant et des frais de toute nature liés à la compensation de son handicap.

Dans le cadre de l'ouverture de la prestation de compensation aux enfants, l'AAEH de base, qui a le caractère d'une prestation familiale d'entretien non affectée, a vocation à subsister. La mise en place de ce droit d'option s'inscrit dans une volonté de transition souple entre les deux dispositifs.

En effet, si les champs de la compensation couverts par les compléments de l'AAEH et la PCH se recoupent, ces deux prestations suivent des logiques différentes, tant sur la nature des besoins pris en compte que sur les modalités de quantification du temps d'aide. Le basculement à droit constant des bénéficiaires d'un complément d'AAEH vers la PCH pourrait s'accompagner d'une baisse de l'aide attribuée pour certaines familles, notamment lorsque l'accompagnement est aujourd'hui assuré par les seuls parents. Les dispositions, qui sont entrées en vigueur en avril 2008, bénéficient en premier lieu aux parents d'enfants les plus lourdement handicapés, qui sont obligés de recourir, compte tenu de l'ampleur des besoins, à des aides humaines rémunérées. Le nombre de personnes concernées a été estimé à 6 000. Le versement de la PCH est assuré par les départements qui perçoivent un concours de la CNSA. À ce jour, le montant de ce concours versé par la CNSA pour 2006 et 2007 est en excédent de 610 millions, au regard des dépenses constatées pour la PCH.

Mme LETARD s'est engagée à ce qu'une deuxième étape destinée à adapter la PCH afin de mieux répondre aux besoins particuliers d'accompagnement des enfants soit ouverte rapidement. A cette occasion, la question de la compensation de cette charge pourra être examinée ».

Source : Question écrite Publiée au JO de l'AN le 18.12.2007- Réponse du 01.07.2008

### **Allocation adulte handicapé**

Question écrite M. GROSPERRIN Jacques (UMP - Doubs)

**Question** : « Lorsqu'une personne handicapée percevant l'AAH retrouve un emploi, souvent à temps partiel, cela se traduit par une perte de revenus : en effet, il s'avère que le salaire professionnel est moins intéressant que l'allocation. Aussi, il souhaiterait savoir si, comme sur le modèle du RSA un dispositif similaire est envisagé pour valoriser le travail auprès des personnes handicapées et favoriser leur retour à l'emploi ».

**Réponse** : « L'AAH est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la CDAPH.

Il convient de souligner que les règles de calcul de l'AAH présentent plusieurs avantages visant à encourager la reprise d'une activité professionnelle.

La loi du 11 février 2005 permet en effet une neutralisation d'une partie des revenus d'activité de l'intéressé tirés d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail : de 40 % à 10 % selon le niveau des revenus (art. L. 821-3 et D. 821-9 du code de la sécurité sociale). Appelé communément « intéressement », ce dispositif n'est pas limité dans le temps : il s'applique pendant toute la durée où l'allocataire perçoit des revenus d'activité, contrairement à ce qui est pratiqué pour les autres revenus bénéficiant de l'intéressement.

Ainsi, l'abattement s'élève à 40 % pour des revenus inférieurs à 1/4 de SMIC, 30 % pour des revenus inférieurs à 1/2 SMIC, 20 % pour des revenus inférieurs à 3/4 du SMIC et, enfin, 10 % pour des revenus inférieurs à un niveau proche du SMIC.

En outre, les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % bénéficient d'un abattement forfaitaire d'un montant annuel de 2 135 EUR.

Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 juin 2008, lors de la Conférence nationale du handicap, la mise en œuvre, dans le cadre d'un « pacte pour l'emploi », de mesures dans les domaines de l'emploi, de l'accueil, de l'accessibilité et de la santé afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées dans notre société ».

Source : Question écrite Publiée au JO de l'AN le 11.12.2007- Réponse du 07.07.2008

### **Prestation de compensation/ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

Les modalités d'option entre le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation font l'objet de précisions par la caisse nationale des allocations familiales.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, les familles bénéficiaires de l'allocation de base de l'AEEH et d'un complément peuvent basculer dans la prestation de compensation.

A ce titre, pour avoir accès au droit d'option, la caisse nationale des allocations familiales a précisé par circulaire du 11 juin 2008, les modalités selon lesquelles les familles pourront choisir entre ces prestations ainsi que le circuit de demande.

Source : *Circulaire n°2008-021 de la direction des prestations familiales*

### **Précision sur l'évaluation du train de vie pour l'octroi des prestations sociales**

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale précise la procédure d'évaluation des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales (CMUC, aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé, complément familial, Paje, ARS) et des minima sociaux (RMI et API). La procédure d'évaluation des ressources selon les éléments du train de vie peut être mise en œuvre lorsqu'au stade de l'instruction de la demande, la déclaration de ressources du demandeur fait apparaître des éléments de patrimoine important, ou lors d'un contrôle sur pièce ou sur place. L'examen de la situation générale du train de vie s'effectue sur une période de 3 à 12 mois selon la prestation. Lorsque la disproportion est « marquée », l'évaluation forfaitaire des ressources ainsi réalisée se substitue aux ressources déclarées pour l'ouverture du droit à la prestation.

Source : *circulaire DSS/2A n°2008/181 du 6 juin 2008*

## **TUTELLE**

### **Protection juridique des majeurs**

Suite à la réforme du 5 mars 2007, la caisse nationale des allocations familiales a précisé le rôle des caisses d'allocations familiales dans une circulaire du 9 juillet 2008.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) pour les personnes majeures bénéficiaires de prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est compromise en raison des difficultés à gérer leurs ressources. Il s'agit d'un contrat entre la personne et le département pour rétablir une gestion autonome de ses prestations : les prestations concernées par cette mesure seront définies par décret.

Pour remplir sa mission le département peut déléguer la mesure d'accompagnement à plusieurs organismes, et notamment aux caisses d'allocations familiales (CAF). A ce titre, la caisse nationale des allocations familiales juge « peu opportun » pour une CAF d'accepter ce type de délégation.

Pour mémoire, ces mesures entreront en vigueur, sous réserve de la publication des textes d'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les tutelles aux prestations sociales aux adultes (TPSA) en cours à cette date deviendront caduques de plein droit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Source : *Circulaire CNAF n° 2008-025 du 9 juillet 2008*

## **HEBERGEMENT**

### **Frais d'entretien et d'hébergement**

La loi du 11 février 2005 a introduit un article L.344-5-1 au code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour certaines personnes handicapées hébergées dans un établissement pour personnes âgées de conserver le bénéfice du régime d'aide sociale aux personnes handicapées. Pour être applicable, un décret devait intervenir : ce décret, non publié à ce jour, doit fixer le taux d'incapacité dont doivent justifier ces personnes.

Par une ordonnance du 20 juin 2008, le Conseil d'État demande au Premier ministre de prendre le décret, dans un délai de 4 mois à compter de sa notification. Il indique à ce titre que la carence réglementaire actuelle, porte « aux intérêts matériels des personnes handicapées et de leurs familles une atteinte qui, eu égard au nombre

de personnes concernées, au montant des sommes en cause pour chacune d'elles et au délai de plus de 3 ans écoulés depuis la publication de la loi, caractérise une situation d'urgence ».

Enfin, il précise que « une régularisation rétroactive de la situation des intéressés » devra être prévue.

Source : Conseil d'Etat ordonnance du 20 juin 2008, n° 316262

## **ASSURANCE MALADIE**

### **Hausse du plafond de ressources pour la couverture maladie universelle complémentaire au 1<sup>er</sup> juillet**

Le plafond annuel de ressources permettant d'accéder à la CMU complémentaire gratuite est augmenté à compter du 1<sup>er</sup> juillet à 7446,64 € par an pour une personne seule, auxquels s'ajoutent 3723,32 € pour la deuxième personne du foyer, 2333,99 € pour les troisième et quatrième personnes et 2978,66 € pour chaque personne supplémentaire.

L'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire est ouverte lorsque les ressources du foyer ne dépassent pas de plus de 20 % le plafond d'attribution de la CMUC.

Source : décret n°2008-628 du 27 juin 2008, JO 29 juin 2008.

### **Cotisation maladie due par les étudiants pour l'année 2008-2009**

Le montant de la cotisation forfaitaire due par les bénéficiaires du régime d'assurance maladie des étudiants est porté à 195 € pour l'année universitaire 2008-2009. L'exonération est de droit pour les étudiants boursiers et peut être décidée à titre exceptionnel par une commission ad hoc.

Source : Arrêté du 4 juillet 2008, JO du 11 juillet 2008.

### **Refus de soins opposés aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)**

Le refus de soins opposé par le professionnel de santé peut être sanctionné ainsi que le comportement déviant des bénéficiaires de la CMUC. Une circulaire du 30 juin 2008 est venue préciser les modalités de prise en charge des réclamations et plaintes formulées par des bénéficiaires de la CMU complémentaire ou par des professionnels de santé.

Source : circulaire CNAM n°33-2008 du 30 juin 2008

### **Nouvelles modalités d'attribution immédiate de la CMUC dans certains cas d'urgence**

Les modalités d'attribution immédiate de la protection complémentaire en matière de santé, lorsque la situation du demandeur l'exige, sont modifiées : une attestation provisoire d'attribution est délivrée puis confirmée ou infirmée après vérification des conditions d'attribution.

Source : Circulaire DSS/2A n°2008/155 du 7 mai 2008.

### **Précision pour la mise en œuvre des franchises médicales prévues à l'article L322-2 du Code de la sécurité sociale**

Une circulaire interministérielle apporte des précisions sur la mise en œuvre des franchises médicales. Elle rappelle le champ d'application, le plafonnement et les mécanismes de récupération de ces franchises.

Source : Circulaire DSS/2A n° 2008-179 du 5 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la franchise prévue au III de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale, [http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2008/08-06/ste\\_20080006\\_0100\\_0092.pdf](http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2008/08-06/ste_20080006_0100_0092.pdf).

## **ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Réparation du préjudice d'un salarié exposé à l'amiante**

Le conseil des prud'hommes de Bergerac a condamné le 26 juin une entreprise à réparer le préjudice subi par un salarié qui a dû cesser son activité de manière anticipée, a perdu une chance de d'avoir une vraie carrière et a subi un préjudice d'anxiété du fait de la connaissance « d'une apparition possible d'une pathologie liée à l'amiante ».

Source : Conseil des prud'hommes de Bergerac, 26 juin 2008, n°F07/0008

## **RETRAITE**

### **Caractère discriminatoire des pensions de réversion selon la HALDE**

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a estimé dans 4 délibérations que les dispositions du code de la sécurité sociale et du code des pensions civiles et militaires de retraite qui subordonnent l'ouverture des pensions de réversion à une condition de mariage, excluant donc les partenaires liés par un PACS et les concubins, étaient discriminatoires.

La HALDE recommande au gouvernement d'initier une réforme législative pour les partenaires liés par un PACS et d'engager une réflexion pour les concubins.

Source : délibérations n°2008-107, 2008-108, 2008-109 et 2008-110 du 19 mai 2005, [www.halde.fr](http://www.halde.fr).

### **Caractère discriminatoire des pensions de veuvages ou de survie réservées aux couples mariés selon la CJCE**

Un régime de retraite complémentaire réservant une pension de veuvage ou de survie aux seules personnes mariées constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle lorsque le mariage n'est pas accessible aux couples homosexuels. La prohibition des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle s'impose aux Etats même dans le champ de leurs compétences réservées.

Source : CJCE, gde chambre, 1<sup>er</sup> avril 2008, affaire C-267/06, Tadao Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen

## **EMPLOI**

### **L'Agefiph et le Fonds pour des personnes handicapées dans la fonction publique signent une convention de coopération**

Afin de rendre l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap plus efficace, l'Agefiph et le FIPHFP ont conclu le 2 juillet une convention de coopération pour une durée de 2 an et demi. Cette coopération porte notamment :

- Sur une meilleure mobilisation du réseau Cap emploi avec une participation financière du FIPHFP accrue,
- La formation et la qualification des demandeurs d'emploi handicapés,
- L'appui au maintien dans l'emploi.

Source : <http://www.agefiph.fr/index.php?nav1=apropos&nav2=actu&id=120405>